2026/88
NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Ville de Toulouges. pau i treva

ARRETE MUNICIPAL
n° 2026/50

Régie de recettes pour l'encaissement du service "Abonnés du restaurant scolaire"
- Modification d'un régisseur suppléant –

Le Maire de Toulouges,

Vu la décision municipale n°2004/25 du 18/08/2004, instituant une régie de recettes pour l'encaissement du service "Abonnés du restaurant scolaire" ;
Vu les arrêtés municipaux n°2004/08 du 24/08/2004, n°2006/05 du 10/04/2006, n°2008/55 du 20/06/2008, relatif à la désignation du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie de recettes pour l'encaissement du service "Abonnés du Restaurant Scolaire",
Vu l'arrêté 2025/09 du 28/02/2025 portant modificaiton d'un régisseur suppléant,
Vu l'avis conforme du régisseuse titulaire et des régisseurs suppléants en date de ce jour,
Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date de ce jour,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sophie ARRACHART, Rédacteur, domiciliée 5 rue René Coty 66280 SALEILLES, est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes "Les Abonnés du Restaurant Scolaire", avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Sophie ARRACHART** sera remplacée par :

- **Madame Valérie SEASSAU** Adjointe Administrative Principale de 1ère classe domiciliée 1 rue Nungesser et Coli 66700 Argelès-sur-Mer, en remplacement de Monsieur Stéphane DEPRADE parti de la collectivité.
- **Madame Nathalie LEBRETON** Rédacteur, domiciliée 8 rue Joseph Taurinya 66350 Toulouges

ARTICLE 3 : Madame Sophie ARRACHART n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Madame Sophie ARRACHART percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 320,00 €.

ARTICLE 5 : Madame SEASSAU, Madame LEBRETON, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 320,00 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : **La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes** sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 : : **La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes** sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : : **Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes** sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Toulouges, le 6 octobre 2026

Le Comptable Public Assignataire,

Christophe CHAMBON

Le Maire,

MAIRIE DE TOULOUGES 66350

Nicolas BARTHE

La régisseuse titulaire,

Sophie ARRACHART

Bon pour accord

Les mandataires suppléantes,

Valérie SEASSAU

Bon Pour accord

Nathalie LEBRETON

Bon pour accord